

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE TOULOUSE**

N° 1100674

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. t

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Fabien
Président-rapporteur

Le Tribunal administratif de Toulouse

M Guével
Rapporteur public

Le magistrat désigné

Audience du 17 octobre 2013

Lecture du 7 novembre 2013

26-03-11

60-02-091

Vu la requête, enregistrée sous le n° 1100674 le 14 février 2011, présentée pour M. t, incarcéré au centre de détention de Muret, route de Seysses à Muret (31600) par Me Oudin ;

Le requérant demande au tribunal de condamner l'Etat à lui verser une indemnité de 10 000 euros en réparation des préjudices résultant des conditions dans lesquelles il a été pris en charge le 15 juillet 2010 à la suite d'un infarctus du myocarde ainsi qu'une somme de 2 000 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

Il soutient que la responsabilité pour faute de l'Etat est engagée à raison des conditions de cette prise en charge ; qu'en 1^{er} lieu, il a attendu plus de 4 heures avant d'être pris en charge par une équipe médicale hospitalière ; que ce retard fautif aurait pu lui être fatal et a entraîné une prolongation de sa douleur intense et angoissante ; qu'en 2^{ème} lieu, le maintien permanent des menottes et des entraves, alors qu'il ne présente pas de profil dangereux et que le risque d'évasion était nul, constitue un traitement inhumain et dégradant prohibé par l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et l'a particulièrement éprouvé alors qu'il était en situation de détresse psychologique ; qu'en 3^{ème} lieu, la présence constante du personnel de l'administration pénitentiaire alors qu'il était dénudé et attendait son opération a porté une atteinte à son intimité méconnaissant les articles 3 et 8 de la même convention ; qu'en 4^{ème} lieu, cette présence a porté atteinte à son droit au respect du secret médical et a brisé le rapport particulier de confiance entre le médecin et son patient ; qu'en 5^{ème} lieu, l'absence d'information de son épouse puis le refus de l'administration qu'il reçoive sa visite à l'hôpital avant un délai de 8 jours, l'incitant à quitter celui-ci contre avis médical pour retourner au centre pénitentiaire, ont porté atteinte à sa vie familiale lui occasionnant un préjudice constitué par la mise en péril de sa vie afin de pouvoir jouir d'un droit qu'il aurait dû pouvoir exercer à l'hôpital ;

Vu le mémoire, enregistré le 1^{er} décembre 2011, présenté par le ministre de la justice qui conclut à titre principal au rejet de la requête et à titre subsidiaire à ce que les prétentions indemnitaires du requérant soient ramenées à de plus justes proportions ;

Il soutient à titre principal que la responsabilité de l'Etat n'est pas engagée alors notamment que l'absence de transfert immédiat de l'intéressé n'est pas imputable à une faute de l'administration pénitentiaire, que les mesures de surveillance et de contraintes étaient proportionnées au risque d'évasion de l'intéressé, ont été adaptées à la demande du personnel médical et n'ont pas nui au bon déroulement des soins et que l'absence d'information immédiate de l'épouse ne saurait dans les circonstances de l'espèce être regardée comme fautive, aucun refus de visite n'ayant par ailleurs été opposé par l'administration pénitentiaire ; que les préjudices allégués ne sont pas en lien avec une faute ou n'ont pas été effectivement subis ou ne sont pas justifiés, le montant de l'indemnité lié à un éventuel préjudice moral en raison des mesures de contrainte devant en tout état de cause être ramené à de plus justes proportions ;

Vu le mémoire, enregistré le 6 avril 2012, par lequel le requérant conclut aux mêmes fins que la requête par les mêmes moyens en faisant valoir en particulier que l'escorte comportait du personnel féminin, que rien ne faisait obstacle à ce que son épouse soit immédiatement informée et qu'il lui a été répondu par l'agent de police chargé de sa surveillance, qu'un nouveau permis de visite devait être demandé pour celle-ci et qu'il faudrait attendre 8 jours ;

Vu l'ordonnance du 2013 fixant la clôture de l'instruction au 4 octobre 2013 ;

Vu la décision du 2 septembre 2013 par laquelle le président du tribunal a désigné Mme Fabien, vice-président, pour exercer les fonctions de juge unique dans les conditions définies aux articles L.222-1 et R.222-13 à 16 du code de justice administrative ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 17 octobre 2013 ;

- le rapport de Mme Fabien ;
- les conclusions de M. Guével, rapporteur public ;

Vu la note en délibéré produite pour le requérant et enregistrée le 22 octobre 2013 ;

1-Considérant en 1^{er} lieu qu'il résulte de l'instruction que, le 15 juillet 2010, M. [REDACTED] alors incarcéré au centre de détention de Muret, a, à la suite de douleurs de poitrine persistantes, actionné entre 4 heures et 4 heures 15 le dispositif d'alarme ; que deux surveillants se sont rendus dans sa cellule à 4 heures 20 et ont appelé leur supérieur hiérarchique qui n'a cependant pu être joint qu'à 5 heures ; que ce dernier contactait à 5 h 19 le médecin du centre de réception et de régulation des appels du SAMU qui, après description des symptômes présentés par l'intéressé et avoir fait état de l'absence d'antécédent cardiaque autre qu'un tabagisme passif, ne jugeait pas nécessaire l'envoi d'une équipe du SMUR et conseillait qu'il soit examiné par l'unité de consultation et de soins ambulatoires située au sein du centre de détention ; qu'à la suite des examens effectués à partir de 7 heures et notamment de l'électrocardiogramme envoyé à 7 heures 28 au SMUR, celui-ci décidait de procéder à son transfert au CHU de Toulouse où il était hospitalisé à 8 heures 04 dans l'unité de soins intensifs de cardiologie ;

2-Considérant que l'impossibilité de joindre pendant environ 40 minutes le surveillant gradé, chargé de décider d'alerter le service médical d'urgence, qui a d'ailleurs fait l'objet de poursuites disciplinaires, est constitutive d'une faute des services pénitentiaires de nature à engager la responsabilité de l'Etat ; que, cependant, pour particulièrement grave et regrettable qu'elle soit, cette faute ne peut être regardée comme ayant été à l'origine de la prolongation des douleurs vives et angoissantes ressenties par l'intéressé dès lors que le médecin régulateur du SAMU, contacté après ce retard fautif de 40 minutes, n'a pas estimé devoir procéder à une intervention immédiate ; que si le requérant relève à juste titre que cette faute des services pénitentiaires aurait pu être à l'origine de son décès alors qu'il s'est avéré ultérieurement qu'il présentait un infarctus du myocarde, il n'a subi de ce fait aucun préjudice susceptible d'être indemnisé en l'absence de réalisation du risque ; que, par ailleurs, il ne résulte pas de l'instruction que M. [REDACTED] ait demandé à être mis en relation téléphonique directe avec le médecin et que l'absence de celle-ci ait, en tout état de cause, eu une incidence sur la description faite à ce dernier de ses symptômes et antécédents et sur le diagnostic en résultant ; qu'enfin, la responsabilité de l'Etat ne saurait être recherchée à raison de l'éventuel retard fautif de diagnostic commise par le médecin du service des urgences dans le cadre de la mission de prise en charge médicale des détenus du centre de détention de Muret incombant au CHU de Toulouse en application des articles L.6112-1 et R.6112-14 et suivants du code de la santé publique ;

3-Considérant en 2^{ème} lieu qu'il est constant que M. [REDACTED], condamné à plusieurs reprises entre 2000 et 2009 notamment pour vols, falsifications, escroquerie, usurpation d'identité, transport sans motif légitime d'arme de poing de catégorie 7, s'était évadé à trois reprises et pendant plusieurs mois lors de permissions de sortie en 2001, 2002 et 2006 ; qu'il était classé de ce fait par l'administration pénitentiaire en niveau 3 de surveillance renforcée ; qu'il résulte de l'instruction qu'il était menotté et entravé au niveau des membres inférieurs lors de son transfert au service hospitalier où les menottes lui ont été retirées à la demande du personnel médical et où les consultations, examens et actes préalables à l'intervention de coronarographie dont il a fait l'objet ont eu lieu sous la surveillance des agents de l'administration pénitentiaire ; que le directeur général du CHU de Toulouse a attesté de ce que ces mesures n'avaient pas nui au bon déroulement des soins ;

4-Considérant que compte tenu des risques avérés et sérieux d'évasion de M. [REDACTED] révélés par son passé pénitentiaire et qui ne pouvaient raisonnablement être exclus au seul regard de son état physique apparent par des agents non dotés d'une compétence médicale, le port de menottes et d'une entrave au cours du transfert de l'intéressé au CHU de Toulouse, alors qu'il ne résulte pas de l'instruction qu'il était incompatible avec son état de santé ou ait majoré ses souffrances physiques, ne présente pas un caractère disproportionné au but de sécurité

poursuivi ; qu'en revanche, la présence permanente de proximité des surveillants de l'administration pénitentiaire au cours des examens et soins préopératoires reçus par l'intéressé au service hospitalier alors même qu'il était entravé et que la perspective d'une intervention vitale relativisait considérablement les risques de son évasion, a porté une atteinte disproportionnée à son droit à l'intimité et à la confidentialité des soins constitutive d'une faute de nature à engager la responsabilité de l'Etat ; qu'il sera fait une juste appréciation du préjudice moral en résultant en l'évaluant à 800 euros ;

5-Considérant en 3ème lieu qu'il résulte de l'instruction que l'épouse de M. () n'a pas été informée de son hospitalisation, le surveillant, chargé le 15 juillet 2010 de prévenir à cet effet le service pénitentiaire d'insertion et de probation, ayant indiqué ne pas avoir eu le temps d'y procéder compte tenu de la nouvelle mission d'extraction lui étant confiée ; que le requérant soutient en outre qu'il lui aurait été indiqué ne pas pouvoir recevoir la visite de son épouse avant un délai de 8 jours nécessaire à l'obtention d'un permis de visite, allégation qui n'est pas contredite par les pièces du dossier faisant apparaître que les agents de police, chargés d'une garde statique à compter du 16 juillet 2010 à 13 heures, ont fait part des difficultés liées à l'organisation d'une visite, les services pénitentiaires leur rappelant alors la possibilité d'un transfert au sein de l'unité hospitalière sécurisée interrégionale (UHSI) plus adaptée aux visites familiales ;

6-Considérant que le refus par les services pénitentiaires ou de police d'organiser au sein du service hospitalier la visite d'un membre de la famille titulaire d'un permis de visite, sans que ce refus soit justifié par une impossibilité médicale ou matérielle ou pour des raisons de sécurité, est susceptible de constituer une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale du détenu de nature à engager la responsabilité fautive de l'Etat ; que, cependant et en tout état de cause, M. () ne justifie pas de la réalité d'un préjudice susceptible d'être indemnisé en se bornant à faire valoir qu'il a mis sa vie en danger en regagnant, malgré l'avis médical, le centre pénitentiaire dès le 16 juillet 2010 afin de pouvoir y bénéficier plus rapidement des visites de son épouse ;

7-Considérant qu'il résulte de ce qui précède qu'il y a lieu de condamner l'Etat à verser une indemnité de 800 euros à M. () ;

8-Considérant que le requérant, admis au bénéfice de l'aide juridictionnelle totale, ne soutient pas avoir exposé pour la présente instance des dépenses supérieures à celles prises en charge au titre de l'aide juridictionnelle ; que, par suite, ses conclusions présentées sur le fondement de l'article L.761-1 du code de justice administrative doivent être rejetées ;

DECIDE

Article 1 : L'Etat versera à M. () une indemnité de 800 euros.

Article 2 : Le surplus des conclusions de la requête de M. () est rejeté.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à M. () et au Garde des sceaux, ministre de la justice.

Délibéré après l'audience du 17 octobre 2013, à laquelle siégeait :
Mme Fabien, président

Lu en audience publique le 7 novembre 2013.

Le greffier,

Nadège MONNEREAU

Le président-rapporteur

Mathilde FABIEN

La République mande et ordonne au Garde des sceaux, ministre de la justice, en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

Pour expédition conforme :

